

Arrêté N°2025 - ~~62~~ 64 /DAJ

Modifiant l'arrêté n°2025-62/DAJ Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux d'entretien et de réparation du réseau d'eaux usées et potable, au boulevard Amédée CLARA

Du jeudi 13 mars 2025 au samedi 15 mars 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-62/ DAJ Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux d'entretien hydro, curage du réseau eaux usées, mise à la côte de tampons de visite à la Rue Amédée Clara 97190 Le Gosier ;

Considérant la demande transmise le 12 mars 2025, par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) représenté par son président monsieur Ferdy LOUISY, pour la réalisation de travaux d'entretien hydro, curage du réseau eaux usées, mise à la côte de tampons de visite et réparations sur le réseau d'eaux usées et potable au boulevard Amédée CLARA, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 15 mars 2025 ;

Considérant la permission de voirie délivrée au syndicat mixte de gestion de l'eau et d'assainissement de Guadeloupe, le 12 mars 2025 ;

Considérant que l'entreprise Justin COUPIN a été missionnée pour les travaux ;

Considérant l'attestation d'assurance n° CA000000028136, délivrée par Allianz, valable du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de déviations relatives la gestion des travaux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au boulevard Amédée CLARA, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 15 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation sera réglementée voire temporairement interdite au boulevard Amédée CLARA, du **jeudi 13 mars 2025 au samedi 15 mars 2025, de 08h à 15h.**

- Elle sera alternée manuellement en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 - Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Le stationnement et le dépassement seront interdits à la rue Théodore GISORS.

Article 3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 4 - Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Rue Félix EBOUÉ - Boulevard du Général DE Gaulle (en direction de Montauban) - rue Raphaël LUCE, plateau Saint-Germain vers Belle-Plaine- sortie RN4 La Riviera ou Périnet D 119.

Uniquement pour les bus et poids lourds : rue Théodore GISORS - rue Alexandre Justin - Belle-Plaine - sortie RN4 La Riviera ou Farraux vers Périnet D 119.

Article 5 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du SMGEAG.

Article 6 - L'opérateur de chantier veillera à prendre des mesures de prévention et de protection pour les excavations et tranchées, pendant et à la fin des horaires de travaux.
A la fin de chaque intervention, elles devront être convenablement entourées de garde-corps solidement établis.

Il devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début des travaux. Il s'engage à la **remise en état de la chaussée** dans les conditions prévues par la permission de voirie délivrée par la ville.

Article 7 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur CHATEAUBON Jean-Claude, le technicien, à monsieur le président du SMGEAG.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 14 MARS 2025

Le Maire,


Liliane MONTOUT

